

VD_GERICHTE ZH23.039450 vom 18. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.039450

FR: VD_GERICHTE ZH23.039450 du 18 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE ZH23.039450 del 18 ottobre 2024

Erwägungen

E. 20

janvier 2009 dans laquelle il résiliait (sic) le contrat de prêt pour le 31 mars 2009 et réclamait le remboursement total du prêt, soit un montant de 121'265 fr. 50, ainsi que le versement d'intérêts moratoires de 5 % à partir du 1er avril 2009. Dans une lettre du 21 septembre 2018 adressée à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : la Caisse ou l'intimée), O.S._____ a indiqué qu'il n'avait reçu aucun remboursement, même partiel, du prêt effectué à D._____ et qu'il avait donc décidé de ne plus avoir de contacts avec elle, n'étant pas en mesure de défendre ses droits et ses intérêts aux [...]. Par décisions du 22 février 2019, les époux S._____ ont été mis au bénéfice du subventionnement pour les primes de l'assurance obligatoire des soins dès le 1er juin 2018, puis de prestations

- 3 - complémentaires dès le 1er septembre 2018. Ces décisions ont tenu compte, à titre de fortune, du prêt de 121'266 francs. Par décisions des 30 décembre 2020 et 30 décembre 2021, le droit des intéressés aux prestations complémentaires a été reconduit pour les années 2021 et 2022, toujours en tenant compte du prêt de 121'266 fr. dans les éléments de fortune. b) Par courrier du Centre médico-social (ci-après : CMS) de [...] du 17 mai 2022, O.S._____ a sollicité la réévaluation de son droit aux prestations complémentaires, exposant qu'il n'était pas en mesure de payer la totalité des arriérés de frais d'hébergement que lui réclamait la Fondation K._____, où logeait son épouse, qui se montaient à 13'031 fr. 70. Il a précisé qu'il n'avait reçu aucun remboursement du prêt qu'il avait effectué, qu'il était conscient qu'il faudrait saisir la justice pour entrer en possession de son argent, mais qu'il était limité financièrement pour engager de telles démarches, la débitrice vivant aux [...]. A la demande de la Caisse, O.S._____ a notamment envoyé, le 3 juin 2022, la déclaration d'impôts du couple pour l'année 2021. Celle-ci faisait mention d'une fortune de 141'429 fr., dont 121'266 fr. d'argent prêté. Par décisions du 27 juin 2022, la Caisse a alloué respectivement à A.S._____ et O.S._____ un montant de 3'979 fr. et de 685 fr. de prestations complémentaires à partir du 1er mai 2022. Les éléments de fortune retenus contenaient le prêt de 121'266 fr. ainsi que la dette de 13'032 fr. auprès de la Fondation K._____. c) Le 9 décembre 2022, l'Agence a été contactée par le CMS de [...] afin de savoir s'il était possible de diminuer le dessaisissement de fortune depuis 2018, en précisant que les assurés ne reverraient jamais l'argent prêté.

- 4 - Par décisions du 30 décembre 2022, la Caisse a fixé le montant des prestations complémentaires à compter du 1er janvier 2023 à 4'044 fr. pour A.S._____ et à 686 fr. pour O.S._____. Ces décisions tenaient compte du prêt de 121'266 fr. et de la dette de 13'032 francs. Par ordonnance de mesures provisionnelles de la Justice de paix du district [...] du 19 décembre 2022, une curatelle provisoire de représentation a été instituée à l'égard de A.S._____ et confiée à Me Silvia Gutierrez. La Caisse a établi de nouvelles décisions

le 20 janvier 2023, qui tenaient compte d'un dessaisissement de fortune, sous la forme d'une donation, en lieu et place d'un prêt, ce qui entraînerait une déduction de 10'000 fr. par an dès 2025. Le montant des prestations complémentaires allouées à compter respectivement du 1er décembre 2022 et du 1er janvier 2023 demeurait inchangé par rapport aux précédentes décisions. Par courrier de sa curatrice du 31 janvier 2023, A.S. _____ s'est opposée aux décisions des 30 décembre 2022 et 20 janvier 2023 la concernant. Elle a fait valoir qu'elle n'était pas partie au contrat de prêt, qui avait été signé par son mari uniquement, si bien qu'elle ne disposait d'aucun fondement juridique lui permettant de demander le remboursement de la somme prêtée par son mari. Elle doutait que l'élection de for en Suisse prévue dans le contrat de prêt soit valable et, à supposer qu'elle le fût, l'emprunteuse résidait aux [...] et ne semblait pas disposer d'un lien avec la Suisse ou de biens ici permettant notamment d'envisager une procédure de séquestre pour tenter de récupérer la somme due. Ainsi, même en cas de condamnation par un tribunal suisse, des procédures d'exequatur et d'exécution devraient avoir lieu aux [...], ce qui impliquerait des frais, qui pouvaient selon elle être qualifiés d'exorbitants et pour lesquels O.S. _____ ne semblait pas avoir les moyens nécessaires. Ce dernier avait tenté de contacter l'emprunteuse pour lui demander le remboursement, avait dénoncé le contrat et lui avait fixé un délai pour s'exécuter, en vain. L'assurée a estimé que le prêt devait être considéré comme une perte de fortune involontaire, comme le

- 5 - prévoyait l'art. 17d al. 3 let. c OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301). Elle a relevé que les décisions entreprises ne précisaient pas pour quelles raisons juridiques le contrat de prêt avait été requalifié comme étant une donation. Elle a fait savoir qu'elle avait une dette d'environ 20'000 fr. envers l'EMS où elle résidait et qu'elle n'avait jamais exprimé la volonté de faire une donation. Elle a souligné qu'elle vivait séparée de son époux et ne pourrait certainement pas retourner vivre avec lui, de sorte que le calcul des prestations complémentaires devait être individuel. Elle a estimé qu'un éventuel dessaisissement de fortune devrait être pris en compte depuis 2005 déjà, date de la signature du contrat de prêt, ce qui, selon ses calculs, conduisait à retenir la somme de 18'201 fr. comme fortune liée au prêt au 1er janvier 2023. Elle était d'avis que les montants de ses frais mensuels à l'EMS devaient être couverts par les prestations complémentaires. Elle a conclu à la modification des décisions entreprises et de celles antérieures au 1er décembre 2022, en ce sens qu'elles lui octroient des prestations complémentaires à hauteur d'au moins 6'357 francs. Elle a produit notamment des échanges de courriels que son mari avait eus avec leur nièce, débitrice du prêt, en 2006-2007 et 2012, ainsi que le contrat de prêt accompagné d'une version du contrat non signée qui faisait état des versements complémentaires intervenus en décembre 2005 et avril 2006 à hauteur de 20'041 fr. 50 et de 15'948 fr., soit un prêt total de 121'265 fr. 50. Par courrier du 1er mars 2023, l'assurée a sollicité de la Caisse qu'elle adresse une liste de questions à son fils au sujet du prêt et de sa débitrice, requête que la Caisse a déclinée par courrier du 23 mars 2023. L'assurée a déposé un complément d'opposition le 2 juin 2023. Elle a allégué que la fortune du couple ne s'élevait plus qu'à 13'000 fr. au 31 janvier 2023, et non à 17'146 fr. comme retenu dans les décisions entreprises, que c'était son époux qui était titulaire des titres, dont la valeur fiscale était de 2'384 fr., et que sa dette envers l'EMS s'élevait à 12'461 fr. 50. Elle a contesté le montant de 24 fr. retenu comme

- 6 - rendement du prêt, rappelant que ce prêt avait été convenu sans intérêt, et a fait remarquer que le rendement des titres ne se montait qu'à 105 fr. selon la dernière déclaration d'impôts, étant précisé qu'elle n'avait pas perçu de rendement sur son compte bancaire. Elle a soutenu que l'emprunteuse avait profité de la bonne foi de son mari et avait cessé tout contact avec eux dès qu'une demande de remboursement avait eu lieu. Elle a produit diverses pièces justificatives. Par décision sur opposition du 18 août 2023, la Caisse a partiellement admis l'opposition de l'assurée, en ce sens que la fortune du couple S._____ et le rendement des titres ont été mis à jour selon leur état au 1er février 2023. Elle a relevé que sa décision du 30 décembre 2022 avait été annulée et remplacée par la décision de prestations complémentaires rendue le 20 janvier 2023 pour la même période, de sorte que l'opposition en lien avec cette décision était sans objet. Elle a précisé que les époux S._____ bénéficiaient encore du régime de l'ancien droit des prestations complémentaires dès lors qu'il leur était plus favorable que le droit actuel. La Caisse a estimé qu'au regard de la situation personnelle de l'assurée, il convenait de procéder à un calcul séparé des prestations complémentaires et non un calcul « individuel » qui tiendrait compte de sa seule situation. Elle a considéré que le courrier d'O.S._____ à l'emprunteuse de 2009 et les courriels échangés en 2012 constituaient des indices permettant de retenir que l'intéressé n'avait pas renoncé, avant décembre 2022, à obtenir le remboursement de son prêt, lequel figurait encore en tant que créance dans sa déclaration d'impôts 2021, si bien qu'à tout le moins en mars 2022, il n'avait pas abandonné l'idée d'un remboursement et était donc disposé à être soumis à l'impôt pour cette raison. Sa renonciation à obtenir le remboursement de ce prêt n'avait pu être déterminée qu'à réception d'une demande du CMS de [...] le 9 décembre 2022. La prise en compte de l'amortissement du dessaisissement débiterait dès le 1er janvier 2024. La Caisse a mis à jour la fortune des époux S._____ au 1er février 2023, laquelle se montait à 56'305 fr. (13'000 fr. de comptes bancaires, 2'348 fr. de titres, 121'266 fr. de fortune dessaisie, sous déduction de 20'345 fr. 75 de dette envers l'EMS K._____ et de la déduction légale pour les couples de 60'000

- 7 - francs). La Caisse a détaillé les revenus pris en compte pour le couple, à savoir la rente AVS d'O.S._____ (1'908 fr. en décembre 2022 et 1'956 fr. dès janvier 2023), celle de A.S._____ (1'270 fr. en décembre 2022 et 1'302 fr. dès janvier 2023) et l'allocation pour impotent de degré moyen touchée par cette dernière (598 fr. en décembre 2022 et 613 fr. dès janvier 2023). Elle a confirmé les intérêts retenus sur le dessaisissement de fortune et les comptes bancaires, expliquant qu'ils étaient calculés de manière automatique. La Caisse a ainsi établi de nouvelles décisions le 18 août 2023, allouant des prestations complémentaires dès le 1er février 2023 à hauteur de 4'065 fr. à A.S._____ et à hauteur de 707 fr. à O.S._____. Contrairement à la teneur de la décision sur opposition, ces décisions tenaient toujours compte d'une dette de 13'032 francs. B. Par acte du 15 septembre 2023, A.S._____, représentée par sa curatrice Me Silvia Gutierrez, a recouru contre cette décision sur opposition auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant principalement à sa réforme en ce sens que des prestations complémentaires à hauteur de 4'394 fr. lui soient octroyées du 1er au 31 décembre 2022, puis à hauteur de 4'350 fr. dès le 1er janvier 2023, ainsi qu'à la réforme des décisions des 22 février 2019, 5 octobre 2020, 30 décembre 2020, 30 décembre 2021 et 27 juin 2022 en ce sens que des prestations complémentaires lui soient octroyées à hauteur de 3'885 fr. du 1er juin 2018 au 31 décembre 2018, de 4'034 fr. du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, de 4'250 fr. du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 et de 4'394 fr. du 1er janvier 2022 au 30

novembre 2022. Subsidiatement, elle a conclu à l'annulation de la décision sur opposition précitée et au renvoi de la cause à la Caisse pour nouvelle instruction et à ce que la Caisse doive statuer sur la demande de reconsidération des décisions des

E. 22

février 2019, 5 octobre 2020, 30 décembre 2020, 30 décembre 2021 et

E. 27

juin 2022, respectivement au renvoi du dossier à la Caisse pour qu'elle statue sur la demande de reconsidération visant ces décisions sont irrecevables. D'une part, en l'absence d'une décision (sur opposition) de reconsidération rendue par l'administration, le recours n'a pas d'objet. On ne saurait, comme le fait la recourante dans sa réplique, estimer que la Caisse serait entrée en matière sur la demande de reconsidération

- 12 - puisque celle-ci concerne également la prise en compte du prêt dans la fortune. Tel n'est manifestement pas le cas puisque la décision sur opposition mentionne explicitement qu'elle porte sur les décisions du 20 janvier 2023. D'autre part, l'administration ne peut être tenue, ni par la personne concernée, ni par le juge saisi, à procéder à la reconsidération d'une décision formellement passée en force et il n'existe aucun droit judiciairement imposable à la reconsidération (ATF 133 V 50 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Un renvoi du dossier à la Caisse pour qu'elle statue sur la demande de reconsidération n'est dès lors pas envisageable. 3. Une réforme du droit des prestations complémentaires impliquant la modification de nombreuses dispositions est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). D'après les principes généraux en matière de droit transitoire, il y a lieu d'appliquer, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (ATF 148 V 21 consid. 5.3 ; 138 V 176 consid. 7.1 et les références citées). Selon les dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (Réforme des PC), l'ancien droit reste applicable pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des prestations complémentaires entraîne, dans son l'ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. 4. a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions de l'art. 4 al. 1 LPC. Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation

- 13 - complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints (art. 9 al. 3, première phrase, LPC dont la teneur est similaire dans l'ancien et le nouveau droit). aa) La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions (art. 9 al. 3 LPC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). Selon l'art. 1c OPC-AVS/AI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au

E. 31

janvier 2023 et son complément du 2 juin 2023, la recourante a transmis à la Caisse le montant des actions du couple au 31 décembre 2022, l'état de leurs comptes bancaires au 1er février 2023 et l'évolution de la dette envers la Fondation K. _____ jusqu'au 16 mai 2023. Au vu de cela, la Caisse était légitimée à procéder au nouveau calcul de la fortune des intéressés à compter du 1er février 2023, puisque c'est à cette date que l'ensemble des modifications annoncées étaient toutes intervenues. Il n'y a dès lors aucune raison de faire remonter le nouveau calcul au 1er décembre 2022 comme requis par la recourante, d'autant moins que les changements n'ont été annoncés que fin janvier 2023. 9. Avec sa décision sur opposition du 18 août 2023, l'intimée a confirmé sa décision du 20 janvier 2023 portant sur la période à compter du 1er décembre 2022 et a rendu une nouvelle décision pour la période à partir du 1er février 2023, tenant compte de la mise à jour de la fortune. La recourante n'émet pas de grief à l'encontre des montants et calculs figurant dans ces décisions chiffrées de prestations complémentaires. Ceux-ci n'apparaissent effectivement pas critiquables, si ce n'est le montant retenu comme dette à compter du 1er février 2023. En effet, dans la décision sur opposition, la Caisse expose avoir mis à jour le montant de

- 26 - la dette sur la base des documents produits, en la fixant à 20'345 fr. 75, mais n'a en réalité pas modifié le montant de la dette inscrit dans les nouvelles décisions chiffrées rendues pour la recourante et son époux, lequel a été maintenu à 13'032 fr. comme précédemment. Le montant de la dette au 1er février 2023 n'est par ailleurs pas de 20'345 fr. 75 comme retenu par la Caisse dans sa décision sur opposition. Il ressort des décomptes produits en pièce 11 du complément d'opposition que la dette des intéressés auprès de la Fondation K. _____ était de 13'961 fr. 50 au 19 décembre 2022 et le nouveau décompte établi à partir de fin décembre 2022 fait état d'un solde de 6'143 fr. 95 au 31 janvier 2023. Il en résulte que la dette à prendre en compte à compter du 1er février 2023 est de 20'105 fr. 45 (13'961 fr. 50 + 6'143 fr. 95). La fortune nette se monte dès lors à 56'545 fr. et le total des revenus déterminants à 22'429 fr., si bien que, comparés au total des dépenses de 71'555 fr., la recourante a droit à un montant annuel de 49'126 fr. de prestations complémentaires à partir du 1er février 2023, correspondant à 4'094 fr. mensuels. Certes, le montant de dette à retenir au 1er février 2023 est inférieur à celui figurant dans le texte de la décision sur opposition. On ne se trouve néanmoins pas dans une situation de *reformatio in pejus* dans la mesure où, compte tenu de l'erreur commise par la Caisse dans ses décisions chiffrées de prestations complémentaires du 18 août 2023, la recourante se trouvera dans une situation plus favorable à l'issue du présent litige (sur ces questions, cf. Jean Métral in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], *Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand*, Bâle 2018, n° 78 ad art. 61 LPGA). Il convient également de relever que c'est de manière erronée que la Caisse a noté, dans la décision sur opposition, que l'allocation pour impotent de la recourante faisait partie des revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 3 let. d LPC, demeuré inchangé entre l'ancien et le nouveau droit, ces allocations ne sont en principe pas prises en compte dans les revenus déterminants. L'art. 15b OPC-AVS/AI, également demeuré inchangé sous le nouveau droit, prévoit une exception, en ce sens que l'allocation pour impotent est prise en compte comme revenu si la taxe journalière d'un home ou d'un hôpital comprend les frais de soins en

- 27 - faveur d'une personne impotente. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, comme cela ressort de la facture établie le 3 mai 2022 par la Fondation K. _____, jointe au courrier du CMS de [...] du 17 mai 2022, dont il ressort que les prestations pour impotence ne sont pas comprises dans la taxe journalière de 183 fr. 55 (pour l'année 2022).

Contrairement à ce qui figure dans la décision sur opposition, il n'y a donc en l'occurrence pas lieu d'inclure l'allocation pour impotent reçue par la recourante dans le calcul des prestations complémentaires. Cette erreur n'a cependant pas eu d'impact puisque les décisions chiffrées de prestations complémentaires rendues par la Caisse s'écartent du texte de la décision sur opposition et n'ont, à juste titre, tenu compte que du revenu obtenu grâce aux rentes de vieillesse touchées par les intéressés. Finalement, c'est à juste titre que la Caisse a fait application de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, car celui-ci est plus favorable à la recourante. Le nouveau droit prévoit effectivement une déduction de fortune moins élevée pour les couples (50'000 fr. au lieu de 60'000 fr., cf. consid. 4d supra) et l'imputation de la fortune se monte désormais, depuis le 1er janvier 2021, dans le canton de Vaud, à un cinquième pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse vivant dans un home, au lieu d'un dixième (cf. consid. 4b/cc supra), ce qui augmente les revenus déterminants et entraîne par conséquent une diminution du montant des prestations complémentaires. 10. Le dossier permet à la Cour de statuer sans qu'un complément d'instruction n'apparaisse nécessaire. La requête d'audition de témoin formulée par la recourante doit dès lors être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 11. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision sur opposition du 18 août 2023

- 28 - réformée en ce sens que A.S._____ a droit à des prestations complémentaires à hauteur de 4'094 fr. dès le 1er février 2023. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient que très partiellement gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.